



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : -
Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. L'inspection a été annoncée le 16/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la présente visite d'inspection était de faire le point, avec l'exploitant, sur plusieurs constats relevés lors des inspections précédentes et n'ayant pas obtenu de réponse dans les délais, de la part de l'exploitant, ainsi que sur certaines des mises en demeure en vigueur sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la fécule, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques. Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines, de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Haut. Il relève également de la directive IED avec pour BREF Principal le BREF FDM (Food, Drink & Milk).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Air	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
5	Conditions de rejet à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
9	Surveillance des eaux souterraines - périmètre épandage	AP Complémentaire du 26/03/2012, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance - substances dangereuses	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines - périmètre IED	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Combustion : Prévention des risques d'incendie et d'explosion	AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 2	/	Sans objet
6	Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles	AP de Mise en Demeure du 24/02/2026, article 3	/	Levée de mise en demeure
7	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.l.3.b)	/	Levée de mise en demeure
8	Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires suite APC 04/03/2024	AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mené des actions sur certaines non-conformités relevées en 2024 et 2025:

- la mise en demeure sur la thématique "légionelle" peut être levée;
- la mise en demeure sur la mise en conformité de la chaufferie est respectée pour la phase de remise des études et devis. L'exploitant devra justifier ensuite de la réalisation effective des travaux de mise en conformité;
- la surveillance des rejets des chaudières pose toujours des problèmes à l'exploitant, qui s'est engagé à faire appel à un prestataire spécialisé pour l'accompagner sur l'année 2026;
- des erreurs doivent être corrigées sur la surveillance des rejets atmosphériques, elles font l'objet d'une proposition d'APC jointe au présent rapport.

Néanmoins, la surveillance des eaux souterraines pour le périmètre d'épandage n'est pas assurée: une mise en demeure sur ce point est proposée à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2025

Prescription contrôlée :

Le tableau «Rejets issus des séchoirs» figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est remplacé comme suit [application de l'Article 25.1 de l'AMPG 27/02/2020 qui fixe une VLE en Poussières pour le séchage de l'amidon, des protéines et des fibres de 10 mg/Nm³ , sauf lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible auquel cas la VLE est de 20 mg/Nm³ pour les unités existantes avec une fréquence de surveillance annuelle]:

Installations	Concentration maximale en poussières en mg/Nm ³ (1)	Débit horaire maximum (en Nm ³ /h)
Séchoir fécule 1	10	12 800
Séchoir 2	10	12 000
Séchoir 3	10	12 000
Séchoir 4	10	30 000
Séchoir produits modifiés 5	10	32 857
Séchoir produits modifiés 6	10	5543

Séchoir produits modifiés 7	10	8000
Séchoirs pulpes 1	10	39 143
Séchoir pulpes 2	10	14 314
Séchoir protéines	10	11 060

(1) Lorsque l'emploi d'un filtre à manche n'est pas possible, la VLE est de 20 mg/Nm³

Le tableau « Rejets issus des séchoirs » figurant à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 est remplacé comme suit :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement la justification de l'impossibilité d'emploi d'un filtre à manche, le cas échéant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Poussières:

Lors de l'inspection du 08/11/2024, l'inspection a constaté, sur la base des justificatifs présentés, l'impossibilité de mise en œuvre de filtres à manche, au regard de l'activité de l'établissement. La VLE de 20 mg/Nm³ en poussières est donc réglementairement applicable en sortie des séchoirs de l'établissement (installation existante).

Concernant les dépassements constatés qui demeurent supérieurs à cette VLE de 20 mg/Nm³, l'exploitant a expliqué en séance, les travaux et essais déjà engagés sur le sujet et notamment la réduction de moitié des capacités des séchoirs lors de la campagne 2024, qui a permis effectivement de réduire les dépassements, mais sans respecter encore la VLE.

Par courrier reçu le 13/03/2026, l'exploitant a détaillé les mesures et essais déjà effectuées, et a proposé les actions suivantes pour la prochaine campagne (2026/2027):

1. Définition du protocole de prélèvement et assignation d'une seule personne à cette tâche par le prestataire.
2. Doublement des buses et croisement des flux d'eau par l'augmentation du nombre de buses de lavage.
3. Doublement du débit d'eau de lavage de 12m³/h à 24m³/h.
4. Essai avec buses type cône plein plutôt que des cônes creux comme installés aujourd'hui.
5. Campagne de mesures sur 4 à 6 heures avec des prélèvements plus importants afin de comprendre les variations et leurs fréquences dans les conduits.
6. Suivi spécifique avec des mesures sur ce refroidisseur du séchoir 4 afin de vérifier sa conformité.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a également mené un raisonnement par flux plutôt que par concentration: l'objectif étant de s'assurer que, même si la VLE est toujours dépassée dans l'attente des prochains essais et réglages, les flux de poussières demeurent dans une limite acceptable.

Il ressort de cette analyse que la somme des flux mesurés sur les 12 séchoirs est de 9,8 kg/h, pour un flux maximal autorisé de 8,8 kg/h.

Débits:

il est constaté une erreur sur les débits prescrits dans l'APC du 04/03/2024, qui ont été divisés par 3,5 par rapport au débit antérieurement autorisé le 19/07/2007.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet:

- de modifier par arrêté complémentaire, la valeur limite d'émission de poussières, en la portant à 20 mg/Nm³, et de corriger les débits associés (projet d'arrêté en annexe);
- de corriger, par le même arrêté complémentaire, les erreurs sur les débits prescrits dans l'APC du 04/02/2024;
- de permettre à l'exploitant de poursuivre ses essais pour tenter d'atteindre le respect de la VLE "poussières" sur ses rejets de séchoir, jusqu'à la fin de la campagne 2026/2027. **Un compte-rendu de ces expérimentations et des modifications effectuées devra être adressé à l'inspection des installations classées pour la fin du mois de mars 2027.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Surveillance - substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets dans l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 05/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté une liste consolidée des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED en argumentant :
- la sélection ou non des substances rejetées,
- la sélection des substances dangereuses pertinentes, sans prise en compte des moyens de protection existants (rétentions...).

Constats :

Par courrier du 16/03/2026, l'exploitant a transmis la liste, mise à jour, des substances dangereuses pertinentes du périmètre IED, incluant désormais les substances en poudre.

Il a argumenté les choix de sélection de ces substances et transmis un tableau récapitulatif de ces éléments.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines - périmètre IED

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 05/10/2025
Prescription contrôlée : Réseau et programme de surveillance L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition de programme de surveillance des eaux souterraines du périmètre IED, établi à partir d'une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances dangereuses pertinentes, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.
Constats : L'exploitant a transmis, le 23 janvier 2026, l'étude hydrogéologique. Elle doit faire l'objet d'une instruction afin de valider le réseau de piézomètres et le programme de surveillance des eaux souterraines qui est proposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustion : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prévoit notamment que : <i>«[...] Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</i> La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et

basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en : • Transmettant les solutions retenues afin de respecter les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. • Justifiant la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations vis-à-vis des dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel précité dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail le 06/03/26, les solutions retenues pour pallier à l'absence de ventilation permanente dans la chaufferie: • mise en place de grilles d'aération en partie basse (les ouvertures hautes sont présentes); • mise en place de 2 exutoires de fumées par chaufferie, équipés de thermo - déclencheurs et d'un asservissement cuivre avec armoires équipées de cartouches CO2. L'exploitant a transmis les justificatifs suivants: • Devis n°37325 du 07/02/26 de la société M-Industrie • Devis n° DE003749 du 12/01/26 de la société STBC L'exploitant a transmis les solutions retenues dans le délai prescrit par l'arrêté de mise en demeure. Ce point est respecté. L'inspection des installations classées en a informé l'exploitant par mail du 10/03/2026. L'exploitant doit désormais justifier de la réalisation effective des travaux nécessaires à la mise en conformité, avant le 22 juin 2026. La mise en demeure ne pourra être levée qu'après la réalisation effective des travaux, dont les justificatifs devront être adressés à l'inspection des installations classées avant le 22 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Vitesse d'éjection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/07/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 24/12/2025

Prescription contrôlée :

[...]

B. Autres appareils de combustion :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Nota article 9 du même arrêté:

*Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) » et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (**gaz secs**).*

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Constats :

Par mail du 13/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport 2025 d'autocontrôle réglementaire des chaudières, référencé G003250872-02. Ce rapport porte sur les chaudières 1, 2, 3 et 5. Il manque donc les chaudières 6, 7 et 8 qui n'étaient pas en fonctionnement, le jour du contrôle.

Ce rapport mentionne:

- le respect d'une vitesse d'éjection à 5 m/s pour les chaudières 1, 3 et 5
- le respect d'une vitesse d'éjection à 8 m/s pour la chaudière 2

Sur les rapports 2023 et 2024, les non-conformités relatives à la vitesse d'éjection portaient sur les chaudières 6, 7 et 8. En l'absence de nouveau contrôle sur ces 3 chaudières, il n'est pas possible de statuer sur la conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a fait connaître les difficultés persistantes qu'il rencontrait toujours sur les débits/vitesses d'éjection des chaudières. Il a indiqué dans son mail qu'il ne disposait pas des ressources internes à Roquette sur le sujet et qu'il allait faire appel à un prestataire externe afin de trouver des solutions pour relever les débits et les vitesses d'éjection.

Compte tenu de l'engagement pris par l'exploitant pour essayer de trouver des solutions, l'inspection des installations ne propose pas de mise en demeure à ce stade: **l'exploitant devra justifier, au cours de l'année 2026, des démarches entreprises pour gérer cette problématique:**

- transmission du bon de commande pour l'intervention d'un prestataire externe;
- état d'avancement des études entreprises;
- transmission du rapport de contrôle 2026 , intégrant la totalité des chaudières, avant la fin d'année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/02/2026, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Délais d'analyse

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26.I.3.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui prévoit notamment que:

"le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation."

Constats :

Par mail du 01/04/2026, l'exploitant a transmis l'engagement du laboratoire à faire acheminer, désormais, les prélèvements directement vers leur site de Vénissieux (69) sans transfert intermédiaire, ce qui permettra une réception des prélèvements le jour même.

Le laboratoire s'engage également à prévenir immédiatement l'exploitant, en cas de réception tardive liée à un problème de transport, afin qu'il procède à un nouveau prélèvement.

Les analyses seront ainsi rendues sous accréditation Cofrac.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Heures de prélèvement

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 qui prévoit notamment que:

"les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement."

Constats :

Par mail du 01/04/2026, l'exploitant a transmis l'instruction référencée INMNVQ0407FR: "Entretien et surveillance des tours aéroréfrigérantes", mise à jour.

Les modalités d'injection du biocide ont été modifiées pour tenir compte de l'injection automatique.

La procédure précise également l'usage d'un flacon contenant du thiosulfate de sodium (inhibiteur de biocide) et le laboratoire a envoyé à l'exploitant une photo avec l'identification des flacons à utiliser.

L'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires suite APC 04/03/2024

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/03/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE après épuration en période de campagne

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter après traitement et avant rejet des eaux résiduaires dans la Somme, les valeurs limites suivantes, pour un effluent non décanté:

Débit maximal journalier (m3/j)	3500 m3/j soit en moyenne 146 m3/h
---------------------------------	------------------------------------

Paramètres	concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux (kg/j)
DCO	185	-	647,5
DBO5	50	30	175
Azote Global	30	-	105
Nitrates + Nitrites + Azote ammoniacal (exprimé en N)	30	-	105
Azote ammoniacal (exrimé en N)			

Azote Kjeldhal	40	-	140
Chlorures	1500	-	5250
MES	50	-	175
Potassium	2800	-	9800
Phosphore	2,5	2	8,75
C a d m i u m e t c o m p o s é s	0,02	-	0,07
Cuivre et composés	0,25	-	0,875
Zinc et composés	0,8	-	3
Nickel et composés	0,05	-	17,5
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5	-	17,5
Hexachlorocyclohexane	0,4	0,2	1,4

Constats :

Lors de la préparation de l'inspection, aucune déclaration n'avait été enregistrée dans le logiciel de suivi Gidaf, depuis mars 2025. Gidaf a été mis à jour par l'exploitant peu avant l'inspection, toutes les déclarations 2025 étaient présentes.

A date de la rédaction du présent rapport, il est à nouveau constaté l'absence de déclaration "eaux superficielles" pour les mois de janvier, février et mars 2026.

Lors de la visite du 08/11/2024, l'inspection avait déjà relevé l'absence de déclarations mensuelle dans Gidaf, comme suit:

"Constat:

le jour de la visite, l'exploitant n'avait déposé aucun résultat d'autosurveillance de ses rejets aqueux sous GIDAF depuis le mois de décembre 2023. Depuis, les résultats de l'année 2024 ont été transmis mais pas ceux de l'année 2025.

Demande:

L'exploitant régularisera sous 15 jours l'ensemble des déclarations d'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2025 sous GIDAF. Il veillera à utiliser le bon point de rejet en fonction des périodes de fonctionnement concernées (campagne ou inter-campagne), et s'assurera avoir bien

appliqué ce principe pour les résultats déclarés de l'année 2024. Il veillera à l'avenir à respecter la fréquence de transmission mensuelle de ses résultats sous GIDAF."

Ce suivi ne peut donc pas être réalisé correctement si l'exploitant ne corrige pas ses pratiques de déclarations mensuelles.

Observation:

L'inspection rappelle à l'exploitant que les déclarations doivent être réalisées mensuellement afin de permettre à l'inspection de suivre la qualité des rejets en temps réel et de contacter l'exploitant en cas de problème identifié.

Enfin, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il subsistait une erreur dans le cadre de déclaration Gidaf: le flux maximum autorisé en Nickel est renseigné en "flux minimum", ce qui induit une non-conformité systématique lors des déclarations (l'exploitant respectant bien le flux maximum). L'inspection a corrigé cette erreur dans le cadre, qui sera effectif à compter du 01/05/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines - périmètre épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/03/2012, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des eaux souterraines à l'aval du périmètre d'épandage

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes:

- Un piézomètre au moins est implanté en amont des zones d'épandage de l'installation
- Quatre piézomètres au moins sont implantés en aval hydraulique des zones d'épandage et de façon à couvrir toute la zone d'épandage. Les piézomètres sont implantés sur les communes de CERY, BLANGY-TRONVILLE, BUSSY LES DAOURS et SAINT GRATIEN.
- Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe en période de hautes eaux et de basses eaux.
- Les paramètres faisant l'objet de mesures sont repris ci--après: Chloroforme, Chrome, Cuivre, Zinc, Plomb, Nickel.

Les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Des analyses sont effectivement réalisées et transmises dans le bilan annuel de l'épandage; On y retrouve 4 piézomètres analysés, répertoriés comme suit: Bussy, Saint-Gratien, Vanisacker et Le Hamelet.

- Les 2 premiers correspondent bien à 2 piézomètres en aval hydraulique des zones d'épandage initialement autorisées;
- le piézomètre Vanisacker concerne les bassins et non pas la zone d'épandage;

- le piézomètre Le Hamelet est le piézomètre Amont, selon l'exploitant.

Interrogé sur l'absence des piézomètres qui auraient dû être situés sur les communes de Cerisy et Blangy-Tronville, l'exploitant a reconnu qu'il n'étaient plus disponibles et qu'il n'avait pas procédé à leur remplacement.

De plus, aucun suivi n'est réalisé afin de surveiller l'évolution dans le temps des différents paramètres mesurés.

Enfin, le périmètre d'épandage a évolué depuis 2012 mais l'exploitant n'a pas procédé à une révision de la surveillance associée, afin de s'assurer que les piézomètres encore en place (Bussy, Saint Gratien et Le Hamelet) permettent toujours des mesures pertinentes au regard du périmètre d'épandage actuel.

La prescription n'est pas respectée.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant:

- de transmettre une analyse sur 10 ans de la qualité des eaux souterraines, en fonction des analyses dont il dispose à ce jour (des courbes de suivi y seront intégrées);
- d'actualiser l'étude d'implantation des piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines, au regard du périmètre actuel d'épandage;
- de proposer un calendrier de mise en place pour la restauration d'un réseau de piézomètres pertinent au regard de l'étude précitée;
- de ré-implanter les piézomètres manquants et, le cas échéant, de remplacer les piézomètres existants s'ils ne sont plus pertinents pour cette surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois